

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

Le 14 septembre 2020 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la ville de Saliès se sont réunis dans la Salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de M. Jean-François ROCHEDREUX, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 8 septembre 2020.

Etaient présents : Jean-François ROCHEDREUX, Lucien GRAUBY, Jacky MIQUEL, Thierry VAREILLES, Bruno GASCON, Nathalie BRULANT, David FERRÉ, Florence CABROL, Florence VOGEL, Raymond CHAPPERT, Virginie GOURMANEL, Bernard TOMINET, Bruno LACHENAUD et Valérie JACQUET ;

Etaient excusée : Clément ROULLET

Nathalie BRULANT a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h32 dans la mesure où le quorum est atteint.

Approbation du compte rendu du conseil du 29 juin 2020.

En l'absence de commentaire, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Modification du tableau des effectifs des emplois communaux
2. Attribution des délégations au Maire de la commune – Délibération modificative
3. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique
4. Subvention exceptionnelle pour les Enfantastiques de Saliès
5. Demandes d'admissions en non valeurs

1- Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 23 avril 2018,

Considérant la demande de Madame Florence MELCHIORI, agent d'accueil, de modifier ses jours de permanence et temps de travail (supprimer ses 3 heures de présence le vendredi matin et commencer 1 heure plus tôt le lundi (8h30) et 30 minutes plus tôt les mardi et jeudi (13h30), à savoir effectuer 14 heures/semaine au lieu de 15 heures).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Modification de la durée hebdomadaire de service du poste de l'adjoint technique : 14 heures au lieu de 15 heures à compter du 21/09/2020

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1 poste à 35 heures
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1 poste à 14 heures
FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	1	1 poste à 35 heures
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1 poste à 35 heures
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
ATSEM principal 1ère classe	C	1	1 poste à 35 heures
TOTAL		5	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 21/09/2020.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Saliès.

2- Attribution des délégations au Maire de la commune – Délibération modificative

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les points suivants :

Par délibération datée du 25 mai 2020, les membres de l'Assemblée Délibérante ont ainsi décidé de procéder à l'attribution de la totalité des délégations autorisées par la Loi au Maire de la commune.

Or, par courrier daté du 25 juin 2020, les services de la Préfecture du Tarn, après examen de la délibération en question au titre du contrôle de légalité, ont indiqué que la sécurité juridique de cette délibération n'était pas assurée.

En effet, il est rappelé dans ce courrier que le conseil municipal doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières visées aux paragraphes :

- (2°) établir les tarifs des divers droits de voirie au profit de la commune ;
- (15°) exercer les droits de préemption au regard de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;
- (21°) exercer un droit de préemption au regard de l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22°) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 204-3 du code de l'urbanisme
- (26°) demandes d'attribution de subventions ;
- (27°) dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme

Monsieur le Maire indique donc aux membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer à nouveau sur la question de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération datée du 25 mai 2020 ;

Vu le courrier des services de la Préfecture du Tarn daté du 25 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

ANNULE la délibération datée du 25 mai 2020 concernant l'attribution de la totalité des délégations autorisées par la Loi au Maire de la commune.

DÉCIDE de charger le maire :

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Article L.2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et de faire évoluer les tarifs existants dans une limite inférieure ou égale à 10% par an ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 € et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants dont le marché initial a été passé en procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers (céder une partie de ses biens mobiliers notamment lorsqu'ils ne lui sont plus utiles ou obsolètes, sous réserve que ces biens relèvent de son domaine privé) jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

Aux conditions suivantes : Dans le cas des acquisitions portant sur des terrains situés dans le périmètre d'un Programme Local de l'Habitat ayant pour objectif de créer des logements aidés innovants ou sur des emplacements réservés identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les catégories de contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 100 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre

2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 500 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption.

Sans objet car la commune n'a pas délimité de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et donc de droit de préemption.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

Aux conditions suivantes : le prix maximal d'achat du bien est de 50 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Aux conditions suivantes : la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération, dans la limite d'un montant inférieur à 90 000 €.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Aux conditions suivantes : la délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L.2122-23

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les

décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est en conséquence demandé au conseil municipal, en vertu des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'accorder au Maire délégation générale de signature
- De l'autoriser à subdéléguer, en tant que de besoin, cette délégation au premier Adjoint.

Il convient par ailleurs de préciser qu'en vertu de l'article L2122-22 alinéa 16 du CGCT, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle pour l'intégralité des contentieux de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'accorder au Maire délégation générale de signature ;
- De préciser qu'en vertu de l'article L2122-22 alinéa 16 du CGCT, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle pour l'intégralité des contentieux de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer en tant que de besoin, cette délégation au premier Adjoint.

3- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

L'exonération de la taxe foncière sur le non bâti pour les parcelles exploitées selon le mode de production biologique est un dispositif national facultatif qui existe depuis 2010. Son incidence économique est assez faible, autant pour la collectivité que pour les agriculteurs, mais elle peut avoir une portée symbolique importante.

Les services fiscaux nous ont aidé à évaluer « la perte » que représenterait cette exonération sur la commune : environ 2 300 € sur un total d'environ 7 300 € de recettes sur le foncier non bâti. Pour rappel, les recettes communales sur le foncier bâti sont d'environ 136 000 € et celles de la taxe d'habitation d'environ 107 000 €. La commune peut donc comptablement se le permettre.

La commune compte 2 agriculteurs. Cette mesure n'est bien sûr pas personnelle.

Les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal de Saliès d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Monsieur le Maire conclut en ajoutant que ce geste lui paraît important, que l'on peut être fier que 80% des terres de Saliès ne soient plus traités par des pesticides.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4- Subvention exceptionnelle pour les Enfantastiques de Saliès

L'école a fait la demande pour avoir une aide Atsem 4h/semaine.

Il avait déjà été octroyé un « temps Atsem » de 2h/jour les lundi de 9 à 11h, les mardi, jeudi et vendredi de 9 à 10h et de 14 à 15h. Un animateur de l'association « Les Enfantastiques de Saliès » a été positionné sur cette fonction, soit un coût de 4 320 euros versés en subvention supplémentaire à l'association.

Monsieur le Maire rappelle que la classe des TPS/PS et MS de Delphine reçoit l'aide de l'Atsem communal. L'année dernière, Delphine prenait une partie de la classe des GS/CP de Céline. Cette année, l'effectif des PS ne lui permet plus de fournir cette aide à Céline à qui reviendrait donc cette aide supplémentaire.

Au lieu de recruter en direct et réaliser des contrats précaires, il paraît à nouveau plus judicieux de faire appel aux animateurs du centre de loisirs qui connaissent la structure et les enfants.

Le 25 août dernier, l'association a donné son accord pour qu'un animateur puisse assurer cette mission. Si on ajoute 1h/jour il faut ajouter un coût de 2 160 euros supplémentaire.

Il est proposé d'accorder une nouvelle aide de 2h par semaine que l'institutrice répartirait comme elle le souhaite dans sa classe. Le coût serait donc de 1 080 €.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

ACCEPTE d'augmenter les heures attribuées d'atsem ;

DÉCIDE à cet effet d'attribuer aux Enfantastiques de Saliès une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 080 € (Mille quatre-vingts euros) ;

PRÉCISE que les dépenses correspondantes à ce montant sont inscrites au Budget Primitif Communal 2020.

5- Demandes d'admissions en non valeurs

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les points suivants :

Par courrier daté du 8 septembre dernier, la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie a transmis un état de présentation de demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 14,52 €.

L'état des restes à recouvrer établi présente des recettes (cantine, logements sociaux) irrécouvrables du fait de restes à recouvrer inférieurs au seuil entraînant des poursuites. La répartition par exercice est la suivante :

ANNÉE	NOM DU REDEVABLE	TOTAL
2017	BATAILLE Marie-Sylvie	4.5
2017	BATAILLE Marie-Sylvie	9
2015	BOYER Céline	0.02
2016	CADARS Sarah	1
	TOTAL	14.52 €

- **Monsieur le Maire** indique donc aux membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer sur cette question.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les articles L.2121-17 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de la Trésorerie Albi Ville et Périphérie datée du 8 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant de 14.52 €

PRÉCISE que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2020 qui sera imputée à l'article 6541.

Questions diverses – Points information

Hormis les versements de subventions aux enfantastiques, à la coopérative scolaire et les 1 € par habitant versé à la bibliothèque, aucune demande de subvention n'a été traitée. D'habitude, les associations envoyaient leur demande de subventions, la commission statuait. Il va falloir se positionner sur cette question. 2020 a été une année particulière. Que faire ? Encourager la reprise en étant présent tout en veillant à ce que les subventions ne dorment pas sur un compte en banque. Il paraît nécessaire de rencontrer les associations et de voir au cas par cas, en étudiant le bilan comptable de l'année.

Monsieur le Maire rappelle la journée d'inauguration des ruches et l'arrivée des ânesses le 3 octobre prochain.

Cette journée se déclinera comme suit : ateliers participatifs animés par le CPIE, l'inauguration avec un parcours pédagogique d'information réalisé par les enfants de l'école et du clae. Puis on pourra rencontrer les ânesses au bassin de rétention de la Grande Feuilleraie. Enfin, un spectacle sur les abeilles aura lieu à la salle des fêtes.

Cette semaine, l'avancée de nos actions seront mises à l'honneur sur le site de l'Agence Régionale de la Biodiversité. Le fait d'être lauréat va aussi nous ouvrir les portes pour notamment faire une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne pour un chantier participatif le 3 octobre.

Monsieur TOMINET présente le projet de formation en lien avec la poste pour proposer des ateliers ludiques de prévention autour de la sécurité routière pour les séniors de plus de 65 ans. Il s'agit notamment de rafraîchir les connaissances du code de la route. Il y a 20 participants à trouver. C'est la Poste qui se charge de tout et il n'y a aucun coût financier pour la commune hormis la mise à disposition d'une salle (salle des fêtes le 2 octobre).

La commune de Terssac nous a sollicité pour mettre en place des ateliers autour du numérique pour les séniors de plus de 60 ans. Ces ateliers en 10 séances auront lieu à la mairie à partir du 29 septembre.

Un point est fait sur 3 projets de travaux de voirie validés avec la communauté d'agglomération pour lesquels le département en subventionnera une part :

- La création d'une aire de stationnement entre la Grande Feuilleraie et le Champ des Rossignols.
- Une mise en sécurité de la voirie avec création d'une écluse rue du Coustou
- Des terrassements pour reprises de profil de route impasse Charles d'Aragon

Monsieur le Maire déclare qu'il sera le représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Des invitations à des réunions seront bientôt envoyées autour de 3 thèmes :

- La requalification de l'espace public autour de l'école, du city, de la salle des fêtes afin de revégétaliser les parkings et créer des îlots de fraîcheur. Il serait intéressant d'ouvrir la réflexion aux associations, enseignants, parents d'élèves, élèves de CM, collégiens. Il y a aussi une urgence à travailler ce dossier pour pouvoir prétendre à des subventions intéressantes.
- L'appel d'offre pour les repas de la cantine. Il est nécessaire de relancer un appel d'offre pour respecter les obligations de mise en concurrence de la commande publique. Les parents devront être consultés pour avis sur l'équilibre prix/qualité.
- La communication : nouvelle version du site internet...

Séance levée à 22h05

Jean-François ROCHEDREUX

Lucien GRAUBY

Jacky MIQUEL

Nathalie BRULANT

Bruno GASCON

David FERRÉ

Thierry VAREILLES

Florence CABROL

Florence VOGEL

Raymond CHAPPERT

Virginie GOURMANEL

Bernard TOMINET

Bruno LACHENAUD

Valérie JACQUET